

22-A-0411

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA ROUTE
METROPOLITAINE 952**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24/10/2022 émise par monsieur Gregory DUFLOT de DUFLOT sise 103 RUE SADI CARNOT 59136 WAVRIN - SIRET 32459209600014 - pour le compte de monsieur Pedro ALBEROLA de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2022 au 18/11/2022 ROUTE METROPOLITAINE 952 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE METROPOLITAINE 952 (Emmerin) entre les PR 6+246 et PR 7+630 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. Prescription technique :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUFLOT ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DUFLOT ;
- M. le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0412

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL - WASQUEHAL - MOUVAUX - TOURCOING -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'AVENUE DE LA
MARNE, LE BOULEVARD DE LA MARNE, LE BOULEVARD CARNOT ET LA PLACE
JOHN KENNEDY**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24/10/2022 émise par monsieur J-C DELPAGE de PERILHON-ELAGAGE sise RUE D'ENNETIERE ZA DE TEMPLEMARS 59175 TEMPLEMARS pour le compte de monsieur Pedro ALBEROLA de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux d'élagage sur la latérale sens Croisé vers Tourcoing rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/11/2022 au 18/11/2022 AVENUE DE LA MARNE, BOULEVARD DE LA MARNE, BOULEVARD CARNOT et PLACE JOHN KENNEDY ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit. Neutralisation du stationnement latéral sens Croisé vers Tourcoing avec route barrée par tronçons jour et nuit :

- AVENUE DE LA MARNE, de la PLACE LISFRANC jusqu'à l'ECHANGEUR A22 MARCQ ;
- AVENUE DE LA MARNE ;
- BOULEVARD DE LA MARNE ;
- à l'intersection du BOULEVARD CARNOT et de la PLACE JOHN KENNEDY ;

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PERILHON-ELAGAGE ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- PERILHON-ELAGAGE ;
- M. le Maire de Mouvaux ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- Mme. le Maire de Tourcoing ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0413

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX - HEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'AVENUE DE
L'EUROPE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26/10/2022 émise par monsieur Gérald DEHAY de RAMERY TRAVAUX PUBLICS sise 1 bis rue du Grand Logis 59840 LOMPRET pour le compte de monsieur David SACEPE de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2022 au 04/01/2023 AVENUE DE L'EUROPE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 04/01/2023, la circulation est interdite sur la voie de droite ou la voie de gauche successivement selon les

Arrêté Du Président



phases de travaux, M6DG de l'avenue Gustave Delory sur la commune de Roubaix jusque l'avenue de l'Europe sur la commune d'Hem ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY TRAVAUX PUBLICS ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- RAMERY TRAVAUX PUBLICS ;
- M. le Maire d'Hem ;
- M. le Maire de Roubaix ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0414

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SEQUEDIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE DU
MARAIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25/10/2022 émise par madame Léa LEPLUS de SED TRAVAUX PUBLICS sise 2 rue Roland Sergeant 62880 PONT-A-VENDIN pour le compte de monsieur Cédric VUE de l'entreprise AXIANS sise 36 bis route Nationale 62580 GAVRELLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/11/2022 au 23/11/2022 RUE DU MARAIS ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 09/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur la RUE DU MARAIS (Sequedin) M207A entre les PR 0+350 et PR 0+500. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas

Arrêté Du Président



précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SED TRAVAUX PUBLICS ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SED TRAVAUX PUBLICS pour le compte d'AXIANS ;
- M. le Maire de Sequedin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-DD-0799

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

64 ET 64 BIS RUE SIMONS - PARCELLES CADASTREES SECTION IP N° 61 ET 62
- EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX NON CONFORME

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



22-DD-0799

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L211-7, L213-1 à L213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil n° 15 C 0901 du 16 octobre 2015 par laquelle le projet de convention opérationnelle de portage foncier EPF/MEL site rue SIMONS sur la commune de LILLE a été validé ;

Vu la délibération du Bureau n° 20 B 0179 du 18 décembre 2020 par laquelle le premier avenant prorogeant d'un an la durée de la convention a été approuvé ;

Vu la délibération du Conseil n° 21 C 0329 du 28 juin 2021 lançant la concertation préalable sur ce secteur ;

Considérant le site rue Simons ayant fait l'objet d'une procédure d'acquisition par l'EPF dans le cadre de la convention de 5 ans signée entre lui et la MEL le 2 février 2016, prolongée jusqu'au 2 février 2022 par un avenant ;

Considérant que la MEL est à nouveau titulaire du droit de préemption urbain sur ce secteur depuis l'arrivée à échéance de la convention précitée ;

Considérant le programme consistant en la réalisation d'une opération de logements mixte, la création d'un espace public et de cheminements piétons sur le site Simons ;

Considérant la concertation préalable organisée par la MEL sur ce secteur présentant l'étude de programmation et permettant à la population d'être associée à la concrétisation du projet ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de documents adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et R 213-7 du code de l'urbanisme réceptionnée le 23 septembre 2022 ;

Considérant la réception de ces documents le 5 octobre 2022 ;



22-DD-0799

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme réceptionnée le 21 septembre 2022 ;

Considérant l'accord écrit du vendeur sur la demande de visite en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant la visite du bien le 6 octobre 2022 portant délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 6 novembre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est supérieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État délivrée en date du 14 octobre 2022 ayant évalué l'ensemble du bien à 442 000 euros ;

Considérant le bien sis à LILLE 64 et 64 bis rue Simons faisant partie du périmètre concerné par le programme ;

Considérant qu'il convient que la Métropole Européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous afin de renforcer la maîtrise foncière de cet ilot ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole Européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de LILLE 64 et 64 bis rue Simons

Déclaration d'intention reçue en Mairie le 25 juillet 2022

Nom du vendeur: Monsieur et Madame BENMANSOUR Sidi Mohammed

Représenté par: Maître GUENDOUZ, Notaire à Arras

Références cadastrales: IP 61 et 62

Immeuble bâti à usage d'habitation libre d'occupation

Article 2. Le prix de 442 000 € (quatre cents quarante-deux mille euros) est proposé par la métropole européenne de Lille

Conformément aux dispositions des articles R.213-10 et R.213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la

Décision directe Par délégation du Conseil

réception de la présente offre pour notifier à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA DIRECTION IMMOBILIERE DE L'ETAT :

La vente au profit de la métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord ; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, suivant les prescriptions de l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA DIRECTION IMMOBILIERE DE L'ETAT ET ACCEPTER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :

Le maintien du prix indiqué dans la demande d'acquisition d'un bien sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la métropole européenne de Lille.

- RENONCER A LA VENTE DU BIEN :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 460 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.